



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

 Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - Liv'On Namur

le - 6 JAN. 2016

 Pour le Greffier
Greffé


16009142

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0429.166.897

Dénomination

(en entier) : **R.B. CONSULTANTS**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée

Siège : 5100 Namur (Naninne), rue de la Fontaine Colin, 10

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS PAR SUITE DE TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL – CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL A L'EURO ET SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES - TRADUCTION ET REFONTE DES STATUTS - POUVOIRS ET MANDAT

D'un acte reçu par Maître Frédéric DUCHATEAU, notaire associé de résidence à Namur, le 3 décembre 2015, enregistré, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée « R.B. CONSULTANTS », ayant son siège à 5100 Namur (Naninne), rue de la Fontaine Colin, 10, a pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Par décision du 14 janvier 2015 publiée aux annexes du Moniteur belge du 29 janvier suivant sous le numéro 15016205, l'administrateur unique a décidé de transférer le siège de la société, anciennement établi à 8630 Veurne, Zwaantje, 1, pour le transférer à 5100 Namur (Naninne), rue de la Fontaine Colin, 10.

L'assemblée générale décide, par conséquent, de modifier le paragraphe premier de l'article 2 des statuts afin de le mettre en concordance avec cette nouvelle adresse, comme suit :

« Le siège social est établi à 5100 Namur (Naninne), rue de la Fontaine Colin, 10. »

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - RAPPORT ET ETAT ESTIMATIF

a) Rapport :

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de l'administrateur unique exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé, tous les associés reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

b) Modification de l'objet social :

L'assemblée générale décide d'élargir l'objet social en y ajoutant les activités suivantes avec effet au 1er janvier 2015 :

- la constitution, la valorisation, la location et la gestion, au sens large du terme, pour compte propre, d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier, l'acquisition de droits réels immobiliers, démembres ou non.
- toutes activités de loisir, d'éducation ou de formation ainsi que l'organisation de tout événement relatif à la défense, la protection ou la valorisation du patrimoine naturel et culturel au sens le plus large du terme.
- l'organisation de séminaires, de colloques, de conférences, d'exposition, de workshops ou de formations en rapport direct ou indirect avec son objet social.

Par ailleurs, l'assemblée générale décide d'ajouter, in fine à l'article 3 des statuts, les deux paragraphes suivants :

"La société peut également acquérir, par voie d'achat, d'échange, de souscription, de prise ferme, d'option d'achat ou de toutes autres manières tous titres, valeurs, créances ou droits corporels quelconques.

Elle pourra s'intéresser, par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe au sein et qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise."

c) Modification de l'article 3 des statuts :

Par conséquent, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

« ARTICLE 3. - OBJET

« La société a pour objet tout acte de bureau d'études, de montage et de mise en service de machines et d'installation de machines diverses, comme par exemple, à titre indicatif seulement, de filtres, sécheurs, broyeurs, mélangeurs, installations de manutention, etcetera, de conseil de gestion, d'expertises, de prospection, de conseil en communication et de formation de personnel, d'opération d'importation, exportation, représentation, achats, ventes, transit, commissionnement, courtage sous toutes ses formes de tous produits alimentaires, industriels et commerciaux.

La société a également pour objet :

- toutes activités de loisir, d'éducation ou de formation ainsi que l'organisation de tout événement relatif à la défense, la protection ou la valorisation du patrimoine naturel et culturel au sens le plus large du terme.
- la constitution, la valorisation, la location et la gestion, au sens large du terme, pour compte propre, d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier, l'acquisition de droits réels immobiliers, démembrés ou non.
- l'organisation de séminaires, de colloques, de conférences, d'exposition, de workshops ou de formations en rapport direct ou indirect avec son objet social.

La société peut prendre ou concéder tout droit d'exploitation, en franchise ou autrement, ainsi que toute licence, droit ou autre marque ayant un rapport quelconque avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et accomplir généralement toutes les opérations commerciales industrielles, civiles ou financières qui, directement ou indirectement, se rattachent à la réalisation dudit objet.

La société peut également acquérir, par voie d'achat, d'échange, de souscription, de prise ferme, d'option d'achat ou de toutes autres manières tous titres, valeurs, créances ou droits corporels quelconques.

Elle pourra s'intéresser, par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe au sein et qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise. »

TROISIEME RESOLUTION – CONVERSION DU CAPITAL A L'EURO ET SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES

L'assemblée générale constate que le capital social de la société n'a jamais été converti à l'euro.

Actuellement, l'article 5 des statuts stipule ce qui suit : "La part fixe du capital est fixée à un million trois cent quarante mille francs".

L'assemblée générale décide de convertir ce montant à l'euro. La part fixe du capital s'élève désormais à trente-trois mille deux cent dix-sept euros septante-trois cents (33.217,73 €).

Le Président précise, en outre, que le capital de la société a été augmenté de trente mille sept cent trente-neuf euros (30.739,00 €) par décision sous seing privé antérieure à l'exercice 2006, ce qui résulte des comptes annuels déposés par la société à partir de cette période. Il semble que la comptabilité de la société n'opère aucune distinction entre la part fixe et la part variable du capital.

L'assemblée générale précise que cette dernière augmentation s'est imputée sur la part variable du capital social.

Par ailleurs, l'assemblée générale décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales.

L'article 5 des statuts sera adapté en conséquence ci-après sous le point "Traduction et refonte des statuts".

QUATRIEME RESOLUTION – TRADUCTION ET REFONTE DES STATUTS - MISE EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIETES

L'assemblée générale rappelle que le siège social a été transféré en Région flamande, lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue par devant le notaire Claude RENSON, prénommé, le 30 août 1999, dont un extrait a été publié comme dit ci-avant.

Le Président confirme qu'à cette occasion, une traduction sous seing privé des statuts en néerlandais a été déposée au greffe du tribunal de Commerce compétent, sans altération de la version française.

Par décision précitée du 14 janvier 2015 publiée par extrait aux annexes du Moniteur belge comme dit ci-avant, l'administrateur unique a décidé de transférer le siège de la société de la région linguistique flamande vers la région linguistique francophone.

Afin de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en matière d'usage des langues et éviter tout risque de confusion entre les différentes versions authentifiées ou simplement déposées au greffe du tribunal de commerce, l'assemblée décide de traduire et refondre intégralement les statuts de la société, y compris leur mise en concordance avec le Code des sociétés, comme suit :

TITRE I. DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

Article 1 : dénomination

La société a la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée.

Elle est dénommée : « R.B. CONSULTANTS ».

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative à responsabilité limitée » ou des initiales « S.C.R.L. ».

Article 2 : siège social

Le siège social est établi à 5100 Namur (Naninne), rue de la Fontaine Colin, 10.

Il peut être transféré en Belgique dans la région linguistique francophone et la région bilingue de Bruxelles-capitale par simple décision de l'organe de gestion visé aux articles 18 et 19 à publier aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs et d'exploitation, des succursales, dépôts, et agences en Belgique et à l'étranger.

Article 3 : objet

La société a pour objet tout acte de bureau d'études, de montage et de mise en service de machines et d'installation de machines diverses, comme par exemple, à titre indicatif seulement, de filtres, sécheurs, broyeurs, mélangeurs, installations de manutention, etcetera, de conseil de gestion, d'expertises, de prospection, de conseil en communication et de formation de personnel, d'opération d'importation, exportation, représentation, achats, ventes, transit, commissionnement, courtage sous toutes ses formes de tous produits alimentaires, industriels et commerciaux.

La société a également pour objet :

- toutes activités de loisir, d'éducation ou de formation ainsi que l'organisation de tout événement relatif à la défense, la protection ou la valorisation du patrimoine naturel et culturel au sens le plus large du terme.
- la constitution, la valorisation, la location et la gestion, au sens large du terme, pour compte propre, d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier, l'acquisition de droits réels immobiliers, démembres ou non.
- l'organisation de séminaires, de colloques, de conférences, d'exposition, de workshops ou de formations en rapport direct ou indirect avec son objet social.

La société peut prendre ou concéder tout droit d'exploitation, en franchise ou autrement, ainsi que toute licence, droit ou autre marque ayant un rapport quelconque avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et accomplir généralement toutes les opérations commerciales industrielles, civiles ou financières qui, directement ou indirectement, se rattachent à la réalisation dudit objet.

La société peut également acquérir, par voie d'achat, d'échange, de souscription, de prise ferme, d'option d'achat ou de toutes autres manières tous titres, valeurs, créances ou droits corporels quelconques.

Elle pourra s'intéresser, par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe au sein et qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Article 4 : durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

TITRE II. PARTS SOCIALES - ASSOCIES - RESPONSABILITE

Article 5

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est fixée à trente-trois mille deux cent dix-sept euros septante-trois cents (33.217,73 €).

Le capital est variable, sans modifications des statuts pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Article 6

Le capital social est représenté par des parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une part équivalente du capital.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Un nombre de parts-sociales correspondant au capital fixe devra à tout moment être souscrit et libéré d'au moins un/quarter.

Outre les parts sociales souscrites ci—après, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société être émises notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majorations de souscriptions. L'organe qui gère la société visé à l'article 18 ci—après fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restants à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leur versements dans les délais fixés, sont tenus de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt calculé au taux d'intérêt légal en vigueur à cette époque à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix, par l'assemblée générale des associés, qui en fixera le taux d'émission et les modalités et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

Article 7

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 8

Les parts sociales sont nominatives ; elles sont indivisibles vis-à-vis de la société, qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition de la part du nu-propriétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès, à des coassociés.

Elles ne peuvent par contre pas être cédées ou transmises par décès à des tiers, y compris les héritiers et ayants cause de l'associé défunt, sauf agrément préalable de l'assemblée générale.

Les parts représentant des apports en nature ne peuvent être cédées que dix jours après le dépôt du deuxième bilan annuel qui suit leur création. Il en est fait mention dans le registre des associés conformément à la loi.

TITRE III. ASSOCIES

Article 10

Sont associés :

- 1) les signataires de l'acte constitutif, sous réserve de ce qui est précisé ci-après à l'article 11,
- 2) les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par l'organe de gestion visé à l'article 18, L'organe de gestion n'est pas tenu, en cas de refus d'agrément, de justifier sa décision.

Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe de gestion en application de l'article 6, au moins une part sociale et de libérer chaque part souscrite d'un/quat au moins. L'admission implique adhésion aux statuts et le cas échéant aux règlements d'ordre interne.

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des associés conformément aux articles 357 et 358 du Code des sociétés.

Article 11

Les associés cessent de faire partie de la société par leur :

- a) démission,
- b) exclusion,
- c) décès,
- d) interdiction, faillite et déconfiture.

Article 12

Toute société coopérative doit tenir au siège social un registre que les associés peuvent consulter sur place et qui indique pour chaque associé :

- 1° ses noms, prénoms et domicile;
- 2° la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion;
- 3° le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts avec leurs dates;
- 4° le montant des versements effectués et les sommes retirées en remboursements de parts.

L'organe de gestion est chargé des inscriptions.

Les inscriptions s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Une copie des mentions les concernant figurant au registre des sociétaires est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit adressée à l'organe de gestion.

Les copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions apportées au registre des sociétaires.

fit La démission d'un associé est constatée par la mention du fait dans le registre des associés. Si l'organe de gestion refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social conformément à l'article 369 du Code des sociétés.

Article 13

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts, que durant les six premiers mois de l'exercice social ; ce retrait ou cette démission ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

L'organe de gestion peut s'opposer au retrait de parts et de versements et à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

Article 14

Tout associé peut être exclu pour justes motifs ou pour toute autre cause indiquée dans les statuts. Des motifs peuvent être indiqués dans un règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois, de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe chargé de la gestion de la société. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des membres de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

Article 15

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu a droit à la valeur de ses parts, telle qu'elle résulte des chiffres du bilan dûment approuvé par l'assemblée générale des associés de l'année sociale en cours, y compris - sauf en cas d'exclusion - une part proportionnelle des réserves et bénéfices accumulés, sous déduction, le cas échéant des impôts auxquels le remboursement pourrait donner lieu.

Le bilan, régulièrement approuvé, lie, l'associé démissionnaire ou exclu, sauf le cas de fraude ou de dol.

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société.

Le paiement aura lieu en espèces, le cas échéant prorata temporis dans la quinzaine de l'approbation du bilan.

Article 16

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 15 ci-dessus. Le paiement aura lieu suivant les modalités prévues par ce même article.

Article 17

Les associés et les ayants droit ou ayants cause d'un associé, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux ou en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

TITRE IV. ADMINISTRATION

Article 18

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés dans les présents statuts ou par l'assemblée générale des associés.

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme, et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motif ni préavis.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée peut rémunérer le mandat des administrateurs et leur allouer des émoluments fixes et/ou variables ainsi que des jetons de présence.

Article 19

Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils formeront un Conseil.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le Conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations sont faites par simples lettres envoyées, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié- au moins de ses membres est présente ou représentée.

Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix.

En cas de parité de voix, celle du président ou membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut même par simple lettre, téléfax, e-mail ou tout procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

Les délibérations et votes du Conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 20

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants lorsqu'il existe un conseil d'administration, peuvent y pourvoir provisoirement.

La nomination doit être soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Article 21

L'organe de gestion constitué selon le cas du Conseil d'administration, l'administrateur unique ou les deux administrateurs agissant conjointement, possède outre les pouvoirs lui conférés aux titres II et III, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social.

Article 22

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué ou d'administrateur-gérant ; il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur ; il peut aussi donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

L'administrateur unique ou les deux administrateurs agissant ensemble disposent mutatis mutandis, du même pouvoir de délégation.

Article 23

Sans préjudice aux délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par deux administrateurs ou par l'administrateur unique.

Article 24

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions du Code des sociétés, et en particulier les articles 166, 167 et 385 dudit Code.

Aussi longtemps que la société n'est pas légalement tenue de désigner un commissaire réviseur et pour autant que l'assemblée générale ne le décide, chaque associé a individuellement le droit de contrôle et d'investigation conformément aux dispositions de l'article 385 précité.

Les pouvoirs d'investigation et de contrôle des associés individuels peuvent toutefois être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle, nommés par l'assemblée générale, qui ne peuvent exercer aucune autre fonction ni accepter aucune autre mission ou mandat dans la société. Ces associés peuvent se faire représenter par un expert comptable conformément à la loi.

L'assemblée peut leur attribuer des émoluments fixer en rémunération de l'exercice de leur mandat.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 25

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même ceux absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle peut compléter les statuts et régler leur application par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements ne peuvent toutefois être établis, modifiés, ou abrogés par l'assemblée, que moyennant observation des conditions de présence et de majorité prévues pour les modifications aux statuts.

Article 26

L'assemblée générale est convoquée suivant le cas par l'organe de gestion visé à l'article 18 par simple lettre contenant l'ordre du jour, adressée aux associés au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

Elle doit être convoquée une fois l'an, le premier mardi du mois de février à dix-sept heures, pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs et le cas échéant aux commissaire(s) ou aux associés chargés du contrôle.

Si ce jour est férié l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant au moins un/cinquième de l'ensemble des parts sociales ou le cas échéant un commissaire en font la demande ; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit de la commune du siège social, indiqué dans les avis de convocation. Si l'assemblée se tient devant notaire, elle peut avoir lieu à tout autre endroit, indiqué dans les avis de convocation, pour autant qu'il soit situé dans l'arrondissement judiciaire auquel appartient ladite commune.

L'assemblée générale est présidée selon le cas par l'administrateur unique ou par le plus âgé des administrateurs ou par le président du conseil d'administration et, à défaut, par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil ou à défaut de pareille désignation, par l'administrateur le plus âgé présent à l'assemblée étant toutefois entendu que le président doit avoir la qualité d'associé.

Le président désigne le secrétaire qui ne doit pas être associé.

L'assemblée désigne deux scrutateurs, parmi les associés présents.

Article 27

Un associé peut se faire représenter par procuration écrite, à l'assemblée par un autre associé, disposant du droit de vote.

Les personnes morales et les incapables peuvent toutefois être représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, sans préjudice à la disposition qui précède.

Article 28

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts, à la simple majorité des voix, abstraction faite donc des abstentions quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires, se font en principe au scrutin secret.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux ou sur l'établissement ou la modification d'un règlement d'ordre intérieur, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière, que si elle réunit les trois/quarts des voix valablement émises.

Le tout sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues aux articles 435, 436, 778 et 779 du Code des sociétés concernant le changement de forme de coopérative et les transformations de sociétés.

Sauf en cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée générale ne délibérera valablement que sur les points figurant à son ordre du jour.

Article 29

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales.

Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Article 30

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur.

TITRE VI. BILAN - REPARTITION BENEFICIAIRE

Article 31

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

Article 32

A la fin de chaque exercice social l'organe de gestion visé à l'article 18, dresse conformément aux dispositions applicables en la matière, l'inventaire et les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée.

Il remet les documents avec un rapport, un mois avant l'assemblée générale aux commissaires qui établissent un rapport de leurs opérations de contrôle. Quinze jours avant l'assemblée, les comptes annuels comprenant le bilan et le compte des résultats avec l'annexe, les rapports des administrateurs et commissaires-réviseurs (ou associés chargés du contrôle) sont déposés au siège social à la disposition des associés. Ces rapports sont établis conformément aux articles 92 et suivants, ainsi qu'aux articles 143 et 144 du Code des sociétés.

Article 33

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation, ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour cent pour former la réserve légale et ce aussi longtemps que celle-ci n'atteint pas un/dixième du capital souscrit.

L'assemblée décide à la simple majorité l'affectation à donner au solde sous réserve de l'application de l'article 617 du Code des sociétés.

Le paiement des dividendes s'effectue à la date et de la manière fixées par l'organe de gestion.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et le cas échéant au(x) commissaire(s) ou aux associés chargés du contrôle.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 34

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation de la société s'opère par les soins de l'organe de gestion en fonction à ce moment, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

L'assemblée déterminera le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Article 35

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts.

Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les parts au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus de l'actif est réparti entre les parts sociales, par quotités égales.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36

Tout associé ou administrateur domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social, où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites.

Article 37

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative, sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

CINQUIEME RESOLUTION - POUVOIRS A L'ADMINISTRATEUR UNIQUE

L'assemblée confère à l'administrateur unique tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent.

SIXIEME RESOLUTION - MANDAT

L'assemblée générale constitue pour mandataire spécial de la société Monsieur René RUBBERS, précité, aux fins exclusives de procéder aux formalités relatives au présent acte auprès des différentes administrations compétentes, en ce compris la TVA.

A ces fins, le mandataire pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, passer et signer tous actes, pièces et documents, substituer et, en général, faire tout ce qui est nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Frédéric DUCHATEAU, Notaire associé à Namur.

Déposés en même temps : expédition de l'acte.